

CAHIER DES CHARGES TYPE POUR LA CONCESSION par l'État D'UNE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Sur la proposition du ministre des travaux publics, le Président de la République a, par décret du 20 août 1908, approuvé le cahier des charges type pour la concession *par l'État* d'une distribution publique d'énergie électrique, dressé en exécution de la loi du 15 juin 1906.

Ce cahier des charges type étant à très peu de chose près la reproduction intégrale de celui qui concerne les concessions accordées par les communes, et que nous avons publié dans le numéro de septembre précédent, nous ne le reproduisons pas, et prions le lecteur de vouloir bien se reporter au numéro précité. Nous allons seulement indiquer les quelques modifications qu'il y a lieu d'apporter au précédent cahier des charges.

Tout d'abord, il y a lieu, d'une manière générale, de substituer le mot *État* aux mots *commune ou syndicat de communes*.

ART. 2. — Le paragraphe en italique concernant le privilège pour l'éclairage est supprimé.

ART. 5. — Le paragraphe concernant les ouvrages et canalisations préexistants est modifié ainsi qu'il suit :

OUVRAGES ET CANALISATIONS PRÉEXISTANTS — *L'État met à la disposition du concessionnaire, qui accepte, l'ensemble des immeubles, canalisations, ouvrages, matériel constituant les installations de la distribution préexistante, suivant inventaire annexé au présent cahier des charges.*

Cette mesure est consentie pour la durée de la concession, mais elle cessera ait de plein droit d'avoir son effet en cas de rachat ou de déchéance.

Le concessionnaire payera, pour l'usage des ouvrages de la distribution qui sont mis à sa disposition par l'État, une redevance annuelle de.... (1)

ART. 10. — La dernière phrase du premier alinéa devient : *Sauf aux traversées des chaussées, elles seront toujours sous les trottoirs, à moins d'une autorisation spéciale.*

ART. 11. — A la note (5) du premier alinéa de cet article, (tarif maximum) il y a lieu d'ajouter la phrase suivante :

Les tarifs et les conditions du service peuvent être différents suivant les communes desservies.

En outre, la note (6) concernant l'abaissement des tarifs est supprimée.

ART. 12. — La partie en italique est supprimée.

ART. 13. — Le dernier alinéa en italique est supprimé.

ART. 17. — La note (3) du second alinéa est supprimée.

ART. 22. — Le quatrième alinéa (en italique) n'est plus facultatif. Les notes (4) et (5) sont supprimées.

ART. 23. — A l'alinéa 2^o, les mots cinq et cinquième doivent être remplacés par *n* et *1/n*.

ART. 24. — Le second alinéa (en italique) n'est plus facultatif. En outre, la note (1) est supprimée.

ART. 27, 28, 29 et 33. — Ces articles sont modifiés comme suit :

ART. 27. — REDEVANCES. — Les redevances pour l'occupation du Domaine public, national et départemental, sont fixées conformément aux articles 1 et 2 du décret du 17 octobre 1907.

Il en est de même des redevances pour l'occupation du Domaine public communal, à moins que des accords spéciaux ne soient intervenus entre certaines communes et le concessionnaire, conformément à l'article 3 du dit décret.

ART. 28. — ETATS STATISTIQUES ET CONTRÔLE DES RECETTES. — Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle un compte rendu statistique de son exploitation.

(1) Ces trois alinéas de l'article 5 ne sont applicables que si l'État dispose, au moment de l'institution de la concession, d'un réseau de distribution déjà existant. Dans ce cas, l'État peut mettre ce réseau à la disposition du concessionnaire à des conditions déterminées d'un commun accord. La redevance, s'il en est imposé une, peut être soit fixe, soit proportionnelle aux recettes brutes ou aux bénéfices réalisés par le concessionnaire.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le Ministre des Travaux publics après avis du Comité d'électricité, et pourra être publié en tout ou en partie.

Pour les communes avec lesquelles des accords auront été passés conformément à l'article 27 ci-dessus, le concessionnaire devra, en outre, adresser à l'ingénieur en chef du contrôle, dans le courant du premier trimestre de chaque année, l'état des recettes réalisées pendant l'année précédente.

L'ingénieur en chef aura le droit de contrôler ces états ; à cet effet, les agents du contrôle dûment accrédités pourront se faire présenter toutes les pièces de comptabilité nécessaires pour leur vérification.

ART. 29. — IMPÔTS ET DROITS D'OCTROI. — Tous les impôts établis ou à établir par l'État, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la distribution seront à la charge du concessionnaire.

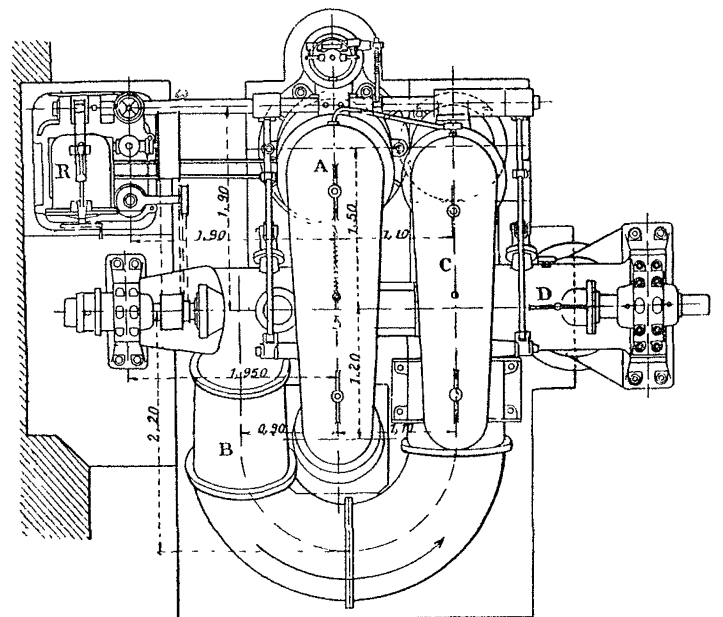
ART. 33. — CESSION OU MODIFICATION DE LA CONCESSION. — Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de propriétaire, ne pourront avoir lieu à peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par le préfet, ou par le Ministre des Travaux publics, suivant les distinctions établies par l'article 7 de la loi du 15 juin 1906, paragraphe premier.

ART. 34. — Remplacer le mot *marie* par celui de *préfecture*.

TURBINE HYDRAULIQUE COMPOUND

On a installé récemment à la station centrale de Wiesberg, près de Landeck, dans le Tyrol, une turbine hydraulique compound de 2000 chevaux. Cette turbine tourne à 340 tours sous une chute de 87 m., et actionne directement un alternateur de 1600 kilowatts qui produit le courant nécessaire au fonctionnement d'un four à carbure de calcium.

Cette turbine est analogue à une pompe rotative compound. Elle comporte deux roues centrifètes parallèles, et deux huches distinctes, accouplées en série. L'eau arrive



dans la huche spiraloïde A, traverse la première roue, et passe par le tuyau de raccordement B pour se rendre à la seconde huche spiraloïde C. Elle traverse ensuite la seconde roue, calée sur le même arbre que la première, mais disposée en sens inverse, de manière à diminuer la poussée axiale, puis sort par le tube central D qui communique avec le tuyau d'aspiration.

Aux essais, on a, paraît-il, constaté des rendements de 66, 75 et 80 pour 100, avec des admissions respectives de 30, 60 et 90 pour 100.